

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DE
BRULAGE DES DECHETS VERTS

Le Maire de la commune de LEVIGNAC SUR SAVE

Vu l'Article L 2212-2-5 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles 84 et 85 du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 relatif à l'écobuage,

Considérant que les feux allumés par les particuliers pour éliminer les déchets verts de leurs jardins présentent un risque pour la sécurité publique ainsi que des gênes évidentes pour le voisinage

Considérant que chaque particulier est doté d'un bac pour les déchets verts, que ce bac est collecté une fois par semaine



ARRETE

ARTICLE 1 : Les feux de jardins sont interdits les mercredis, dimanches et jours fériés. Les autres jours, ils sont autorisés uniquement le matin de 8 heures à 10 heures.

ARTICLE 2 : Les feux de jardins sont interdits dans la commune en raison du risque d'incendie qu'ils représentent pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 3 : Aucun feu ne peut être allumé les jours de grand vent.

ARTICLE 4 : Dans les propriétés privées aucun feu ne peut être allumé aux abords de voies de circulation afin de prévenir d'éventuels accidents de la route dus à une absence de visibilité causée par les fumées.

ARTICLE 5 : En dehors de la période et des cas d'interdiction sus énumérés, toute personne qui procède à l'allumage d'un feu doit s'assurer :

- Que ce feu ne constitue pas une gêne pour le voisinage
- De disposer d'un point d'eau à proximité afin d'intervenir rapidement en cas de propagation du feu

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police,
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie
Monsieur le Préfet de la Haute Garonne
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Lévigac le 8 Avril 2004

Le Maire
Yves CHAMBENOIT

